

CH – SUISSE

Institut fédéral de la propriété intellectuelle
Stauffacherstrasse 65/59g
3003 Berne

Téléphone : (41-31) 377 77 77
Télécopieur : (41-31) 377 77 78
E-mail : info@ipi.ch
Internet : <http://www.ige.ch>

1. Conditions relatives au dépôt

Article 50a al. 1 et 2 de la loi sur les brevets d’invention (LBI): matière biologique

Lorsqu’une invention porte sur la fabrication ou l’utilisation de matière biologique et qu’elle ne peut être décrite de manière suffisante, l’exposé doit être complété par le dépôt d’un échantillon de la matière biologique et, dans la description, par des indications relatives aux caractéristiques essentielles de cette matière et par un renvoi à ce dépôt.

Article 45b de l’Ordonnance relative aux brevets d’invention (OBI): Obligation de dépôt

Lorsqu’une invention porte sur de la matière biologique ou qu’elle comporte la fabrication ou l’utilisation de matière biologique non accessible au public et lorsqu’elle ne peut pas être décrite pour permettre à un homme du métier de l’exécuter, elle n’est réputée exposée conformément aux dispositions des art. 50 et 50a de la loi que:

- a. si un échantillon de la matière biologique a été déposé auprès d’une institution de dépôt reconnue à la date de dépôt ou, si une priorité est revendiquée, à la date de priorité;
- b. si la description contient, à la date de dépôt, les informations dont dispose le demandeur sur les caractéristiques essentielles de la matière biologique; et
- c. si la demande de brevet comporte, à la date de dépôt, l’indication de l’institution de dépôt et le numéro de référence de la matière biologique déposée.

2. Délai à respecter pour le dépôt

Article 50a al. 3 LBI:

L’invention n’est réputée exposée au sens de l’art. 50 que lorsque l’échantillon de la matière biologique a été déposé au plus tard à la date de dépôt de la demande auprès d’une institution de dépôt reconnue et que la demande de brevet telle que déposée initialement contient des données relatives à la matière biologique et le renvoi au dépôt.

3. Durée de la conservation

Les dispositions de la règle 9 du règlement d'exécution du Traité de Budapest sont appliquées, et la durée de conservation est de 30 ans au minimum. L'art. 45j OBI précise que la durée de la conservation est exclusivement régie par le traité et le règlement d'exécution du traité de Budapest.

4. Conditions concernant la remise d'échantillons

i) Date de disponibilité des échantillons

Art. 45e al. 1 OBI: mise à disposition de la matière biologique déposée

A compter de la date de dépôt et pendant toute la durée de la conservation visée à l'art. 45h, le demandeur met, de manière inconditionnelle et irrévocable, la matière biologique déposée à la disposition de l'institution de dépôt à des fins de remise d'échantillon (art. 45f).

ii) Restrictions concernant la remise d'échantillons

Art. 45g OBI: déclaration d'engagement

(1) Pour avoir accès aux échantillons, le requérant doit prendre l'engagement, vis-à-vis du demandeur ou du titulaire du brevet et, lorsque le dépôt a été effectué par un tiers, vis-à-vis du déposant également, pendant la durée de validité de tout droit exclusif afférent à la matière biologique déposée de ne pas mettre les échantillons de matière biologique déposée ou de matière qui en serait dérivée à la disposition de tiers et de ne les utiliser qu'à des fins expérimentales.

(2) Le demandeur ou le titulaire du brevet et, lorsque le dépôt a été effectué par un tiers, le déposant peuvent renoncer à exiger du requérant qu'il prenne cet engagement.

(3) Si un échantillon est remis à un expert indépendant, celui-ci est tenu de faire une déclaration par laquelle il assume l'engagement visé à l'al. 1. Vis-à-vis de l'expert, le requérant est considéré comme un tiers au sens de l'al. 1.

(4) Le requérant n'est pas tenu de prendre l'engagement de n'utiliser la matière biologique qu'à des fins expérimentales s'il l'utilise pour une exploitation résultant d'une licence obligatoire.